

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté cadre sécheresse du 18 juillet 2018, les usagers sont invités à éviter tout gaspillage d'eau, en particulier pour ce qui concerne :

- l'arrosage des espaces verts et des stades en pleine journée,
- le lavage des voitures,
- le lavage haute-pression,
- les fontaines en circuit ouvert,
- le remplissage des piscines.

Article 3 : rappel et recommandations

Rappel et recommandations	
Usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés	- Ceux-ci sont prioritairement destinés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable. Il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable.
Ouvrages hydrauliques	- Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Remplissage des retenues collinaires	- Si le remplissage des retenues est assuré via les réseaux d'eau potable, le gestionnaire doit prioritairement réserver l'eau à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable et à la défense incendie. - Si le remplissage est assuré par un prélèvement autorisé dans le milieu, le débit réservé doit être respecté.
Interventions en rivière	- Eviter en cette période de faible débit, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> • la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, • le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

Article 4 : période d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables, à compter de sa publication et jusqu'au nouvel ordre.

Article 5 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncsey, le 20 MAI 2020

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule prévention des pollutions et ressources

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0645
Plaçant le département de la Haute-Savoie en situation de vigilance



VU le code de l'environnement, et notamment les articles L211-3 et R211-66 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 2011042-0008 du 11 février 2011 interdisant l'allumage des feux de forêts et la pratique de l'écobuage sur le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté cadre n° DDT-2018-1287 du 18 juillet 2018 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

CONSIDÉRANT que le seuil de vigilance a été atteint sur tout le département ;

CONSIDÉRANT l'absence de précipitations significatives attendues dans les prochains jours ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une gestion économe de la ressource en eau ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le département de la Haute-Savoie est placé en vigilance.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté cadre sécheresse du 18 juillet 2018, les usagers sont invités à éviter tout gaspillage d'eau, en particulier pour ce qui concerne :

- l'arrosage des espaces verts et des stades en pleine journée,
- le lavage des voitures,
- le lavage haute-pression,
- les fontaines en circuit ouvert,
- le remplissage des piscines.

Article 3 : rappel et recommandations

Rappel et recommandations	
Usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés	- Ceux-ci sont prioritairement destinés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable. Il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable.
Ouvrages hydrauliques	- Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Remplissage des retenues collinaires	- Si le remplissage des retenues est assuré via les réseaux d'eau potable, le gestionnaire doit prioritairement réserver l'eau à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable et à la défense incendie. - Si le remplissage est assuré par un prélèvement autorisé dans le milieu, le débit réservé doit être respecté.
Interventions en rivière	- Eviter en cette période de faible débit, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> • la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, • le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

Article 4 : période d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables, à compter de sa publication et jusqu'au nouvel ordre.

Article 5 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr